

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du
développement local

Environnement/Urbanisme

Affaire suivie par : Sylvie PREVOST
Téléphone : 04 77 96 37 29
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : sylvie.prevost@loire.gouv.fr

ARRETE N° 2016-38 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses Livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er} et Livre V Titre 1^{er},

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison,

VU la demande d'autorisation présentée le 30 septembre 2014, complétée le 3 septembre 2015 par M. le Directeur Général de la société SARP INDUSTRIE RHONE ALPES (SIRA), personne morale responsable du projet, dont le siège social est situé 943 chemin de l'Isilon à CHASSE-SUR-RHONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à SURY-LE-COMTAL, une installation de stockage de déchets dangereux (rubriques ICPE 2760-1-a et 3540),

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les pièces annexes présentés à l'appui de la demande,

VU le rapport de l'Unité Départemental de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées estimant le dossier suffisant pour la mise à l'enquête publique,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2016,

VU la décision n° E16000008/69 en date du 3 février 2016, par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant),

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R 123-1 et suivants et R 512-14 et suivants du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande susvisée déposée par M. le Directeur Général de la société SARP INDUSTRIE RHONE ALPES (SIRA) fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois. Le dossier soumis à enquête (demande, étude d'impact, avis de l'autorité environnementale, plans et pièces annexes) sera déposé du 21 mars jusqu'au 21 avril 2016 inclus en Mairie de SURY-LE-COMTAL, siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours par décision motivée du commissaire enquêteur, après information préalable du Sous-Préfet de Montbrison.

ARTICLE 2 : Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en Mairie de SURY-LE-COMTAL, service « urba », aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Monsieur François DIMIER a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Paul JULLIEN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Il exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Monsieur François DIMIER, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, sera présent en Mairie de SURY-LE-COMTAL les :

- lundi 21 mars 2016, de 9 h à 12 h,
- mercredi 30 mars 2016, de 13 h 30 à 16 h 30,
- vendredi 8 avril 2016, de 9 h à 12 h,
- lundi 11 avril 2016, de 15 h à 18 h,
- jeudi 21 avril 2016, de 13 h 30 à 16 h 30.

Un registre y sera ouvert à cet effet.

En dehors de ces périodes de vacations, le public pourra consigner ses observations directement sur le registre ouvert à cet effet en mairie de SURY-LE-COMTAL ou bien par correspondance qui sera adressée à Monsieur François DIMIER en Mairie de SURY-LE-COMTAL. Les observations du public sont consultables auprès de la mairie de SURY-LE-COMTAL, et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dépôt du dossier en Mairie de SURY-LE-COMTAL et la réception des déclarations des intéressés seront annoncés par voie d'affiches apposées par les soins des Maires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 5 mars 2016 dans le périmètre réglementaire d'affichage et notamment au voisinage de l'installation et pendant toute la durée de l'enquête. Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 3 km autour de l'installation et concerne les communes de SURY-LE-COMTAL (siège de l'enquête), SAINT-CYPRIEN, BONSON, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins des maires des communes concernées et sera adressé à la Sous-Préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique de la demande figurant au dossier de demande seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.loire.gouv.fr, rubrique « Installations Classées » dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Sous-Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Sous-Préfecture de Montbrison dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie de SURY-LE-COMTAL.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité préfectorale et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec l'autorité préfectorale et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet. A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte-rendu et l'adresse dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis à l'autorité préfectorale par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. S'il a été produit des observations écrites ou orales, celui-ci rencontrera, sous huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées (qui doivent figurer dans un document séparé) et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. L'ensemble du dossier (exemplaire du dossier de l'enquête, registre accompagné des observations, mémoire en réponse, rapport et conclusions motivées) sera transmis alors par ses soins à la Sous-Préfecture. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Dès réception, du rapport et des conclusions motivées, le Sous-préfet en adresse copie au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de SURY-LE-COMTAL.

Si dans le délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande de report de délai, il est fait application du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, l'autorité préfectorale peut en informer par lettre d'observation le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que l'autorité préfectorale, le président du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance, à la Sous-Préfecture de Montbrison – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local, en Mairie de SURY-LE-COMTAL, et sur le site internet de la préfecture : www.loire.gouv.fr, rubrique « Installations classées » du rapport et des conclusions

motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité préfectorale peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R 123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R 123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de 5 ans, ne soit décidée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 8 : La demande susvisée fera l'objet à l'issue de l'instruction réglementaire prévue au Code de l'Environnement d'une décision préfectorale d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus. Il est en outre précisé que toute information complémentaire peut être sollicitée auprès de :

Monsieur le Directeur Général
Société SARP INDUSTRIE RHONE ALPES
943 chemin de l'Islon
38670 CHASSE-SUR-RHONE

ou de la

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau des relations avec les collectivités locales et du développement local
Environnement

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, pour information,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SAP), pour information,
- Messieurs les Maires de SURY-LE-COMTAL, SAINT-CYPRIEN, BONSON, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ pour exécution,
- Monsieur le Directeur Général de la société SARP INDUSTRIE RHONE ALPES (SIRA), 943 chemin de l'Islon 38670 CHASSE-SUR-RHONE
- Monsieur François DIMIER, Commissaire Enquêteur titulaire, pour exécution,
- Monsieur Jean-Paul JULLIEN, Commissaire Enquêteur suppléant, pour information.

Fait à Montbrison, le 29 février 2016

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le Sous-Préfet


André CARAVA